JEUDI 29 AVRIL 1852. 27e ANNÉE. N. 7740. JEUDI 29 AVRIL 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

DE LA RÉVOLUTION IMPÉRIALE A ROME.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme dotale; succession; renonciation; acceptation. — Commune; terres vaines et vagues; revendication. — Déclinatoire rejeté; demande en règlement de juges; fin de non-recevoir. — Femme dotale; compromis; succession; partage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt par défaut; opposition; forme et délai; exécution; interprétation; contrainte par corps. — Acte de commerce; assurance; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de vol commise la nuit par plusieurs individus et à l'aide de violences; deux accusés.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
CHRONIQUE.

DE LA RÉVOLUTION IMPÉRIALE A ROME.

Dans une occasion récente, j'ai cru pouvoir avancer, avec tous ceux qui ont étudié l'histoire romaine dans ses sources, que l'avènement de César et d'Auguste a été le symbole de la transformation démocratique du monde romain. Un honorable jurisconsulte, M. de Vatimesnil, a déclaré fausse cette appréciation du caractère de la révolution impériale (1). Il m'oppose d'abord une opinion de Montesquieu et de Tacite, et puis des faits qui lui semblent décisifs contre moi.

Si la solution de cette difficulté historique devait dépendre, comme l'insinue l'honorable M. de Vatimesnil, d'une comparaison entre l'autorité de Montesquieu et la mienne, elle ne serait certainement pas douteuse. Je suis trop éloigné de Montesquieu pour que cette comparaison ne me soit pas accablante. Mais je n'accepte pas cette manière dangereuse de résoudre la question. C'est par les faits mêmes que je veux convaincre les lecteurs studieux que je ne suis pas tombé *dans une complète erreur*.

La république romaine, telle qu'elle fut constituée dans les premiers temps, fut une république aristocratique, dont la force prépondérante reposait dans un patriciat religieux et politique puissamment organisé pour la domination, et qui tenait dans ses mains le sacerdoce, les lois, les priviléges politiques et civils, la richesse territoriale et les capitaux. Pendant longtemps, ce patriciat domina les plébéiens avec une dureté dont est remplie l'histoire romaine. Les guerres se faisaient pour l'enrichir; la science augurale rendait des oracles pour le fortifier; par les charges, il commandait à la cité; par l'usure, il pressurait les plébéiens et s'engraissait de leur substance.

Après de longues années de souffrance, le peuple se réveilla. Le tribunat fut créé, et le parti populaire revendiqua son émancipation. Tite-Live a décrit si magnifiquement les accidents de la lutte intestine des patriciens et des plébéiens, que ses paroles sont gravées dans tous les esprits. Il me suffit de dire que cette lutte fit de Rome un théâtre de séditions et de discordes.

Le parti populaire finit par l'emporter (2). Et néanmoins le respect de la tradition et de l'autorité était si grand à Rome, que le parti aristocratique y conserva encore l'influence dans les élections et la direction des affaires. L'avènement d'un homme nouveau au consulat était un de ces faits qui étonnaient l'opinion publique, même dans les derniers siècles de la république, et même quand cet homme s'appelait Cicéron (3).

Avant d'aller plus loin, je dois faire une remarque essentielle.

On se tromperait fort si l'on croyait que la royauté inspirait à Rome une horreur générale. Les patriciens seuls lui avaient déclaré une guerre à mort; mais la commune était loin de partager ce sentiment. Elle conservait avec piété le souvenir des rois ses bienfaiteurs. Ancus lui était cher; Servius était son idole, et le jour des Nones elle célébrait la naissance de ce roi vénéré avec un empressement et une ferveur qui inquiétèrent toujours les patriciens, fondateurs de la république et intéressés à sa conservation (4).

C'est ce qui explique les tentatives de royauté que le parti aristocratique réprima avec une inflexible rigueur dans Gassius, Mœlius, Manlius et autres, appartenant tous, soit par la naissance, soit par l'ambition, au parti populaire.

La politique des Gracques vient éclairer et corroborer cette observation. Quel en fut le programme? Partager l'*ager publicus*; faire au peuple des distributions de froment; enlever les jugements au sénat et les donner aux chevaliers; enfin, étendre à toute l'Italie le droit de cité jusqu'aux Alpes. Etait-ce là une politique démocratique, oui ou non? Les Gracques étaient sortis de la portion la plus noble et la plus illustre du parti aristocratique; mais ils s'étaient jetés avec ardeur dans le parti populaire; et les patriciens, ces fermes représentants de la vieille constitution, ces défenseurs de l'esprit exclusif et jaloux des anciens *pères*, considérant leur plan comme une calamité et une ruine pour la république, comment auraient-ils pu admettre sans horreur ce partage égal des terres conquises, cette communication égale des droits civils et politiques à toute l'Italie, ces soulagements accordés aux plébéiens, ces barrières levées au profit de ceux qui avaient versé leur sang pour Rome, mais qu'ils tenaient pour inégaux, en un mot cette cessation de tous les priviléges qui faisaient la force du patriciat?

Or, qu'étaient-ce que ces Gracques aimés de la multitude? Des aspirants au pouvoir suprême, peut-être même à la monarchie (5), ou du moins à un tribunat perpétuel (6), enfin, les précurseurs de César et d'Auguste.

La puissance de Rome s'étendait sur les trois parties du monde. Mais la république n'existait que dans et pour la ville. Ce n'est que sous les empereurs qu'il fut permis de dire avec le jurisconsulte Modestin que Rome était la commune patrie (7). Sous la république, elle n'était que la patrie des Romains, et Dieu sait encore avec quelles inégalités.

De là, deux intérêts en présence, celui de Rome et des Italiens. Les Italiens, fatigués de se battre pour Rome et de l'enrichir de leurs tributs, voulurent enfin marcher les égaux des citoyens romains et participer au suffrage universel. Le sénat résista systématiquement à cette pensée d'égalité; il voyait sans peine qu'elle devait nécessairement porter un coup terrible à l'aristocratie, en infusant dans le gouvernement des idées nouvelles, en multipliant le nombre des électeurs, en affaiblissant les moyens religieux et politiques de dominer les suffrages. Au contraire, le parti populaire, par cet instinct démocratique qui prend parti contre les priviléges, donna sans cesse la main aux Italiens; on vient d'en voir la preuve par les Gracques. Cette preuve se continue jusqu'à la guerre Sociale ou Marsique, guerre d'égalité, guerre démocratique, qui se termina par la concession du droit de bourgeoisie et de suffrage à ceux dont le bras avait soutenu la cité (8).

Cette incorporation de tant de citoyens nouveaux devint un sérieux embarras pour une république dont les formes difficiles et compliquées avaient bien pu se prêter au gouvernement d'une seule ville d'une médiocre grandeur, mais qui devenaient disproportionnées, embarrassées et impuissantes pour gouverner un vaste pays comme l'Italie (9). Ajoutons que, dans cette masse d'hommes qui n'avaient pas les préjugés romains, fermentaient des idées de royauté que l'impétuosité populaire produisait quelquefois avant le temps. Saturninus fut proclamé roi, à la suite d'un tumulte, par le parti populaire et italique (10). Il est vrai que cette tentative prématurée avorta et perdit Saturninus. Mais je constate ces symptômes : ils expliquent l'avenir.

Derrière les Italiens se trouvaient les provinciaux. Leur condition était plus qu'inégale; ils étaient livrés à la merci des préteurs et des proconsuls. L'infamie de quelques-uns de ces tyrans atteste la misère des sujets. Cette situation était intolérable; on s'agitait dans les provinces dans l'espérance d'un allégement des taxes et de la communication de certains droits civils et politiques trop parcimonieusement retenus par l'avare métropole. Il y avait là pour l'avenir une grande question d'égalité, un grand problème démocratique. De même que les Italiens s'étaient appuyés sur les Gracques et leurs successeurs, de même le mécontentement des provinciaux allait s'appuyer à Rome sur les mécontents du parti populaire. Si la conjuration de Catilina produisit des mouvements dans la Gaule transalpine (11), si elle ébranla un moment les députés des Allobroges (12), c'est que les souffrances de ces provinces étaient extrêmes, c'est qu'elles tendaient la main jusqu'aux conspirateurs et aux démagogues les plus aventureux, afin d'échapper au joug odieux du sénat, à l'avidité des gouverneurs et au poids de leurs dettes (13).

Cette conjuration de Catilina, quoique promptement réprimée, fut un tressaillement terrible de la démocratie, surexcitée par l'esprit démagogique. Cicéron en a trop parlé pour que son amour-propre seul l'y autorisât, et Salluste ne l'a écrite de sa plume immortelle que parce qu'elle avait tenu un instant dans ses mains l'avenir de l'Italie (14).

Catilina était parvenu à organiser à Rome et hors de Rome un vaste parti de toutes les haines et de toutes les souffrances, de toutes les passions les plus mauvaises et de toutes les injustices les plus imméritées. Le dénombrement qu'en a fait Salluste prouve quelle pouvait être sa force de destruction. On y voyait les repris de justice, et les pauvres esclaves; les débauchés couverts d'opprobre, et d'honnêtes habitants des municipes et des colonies; les sicaires infâmes, et les victimes des proscriptions aristocratiques; la jeunesse licencieuse, et les malheureux pressurés par l'usure; des nobles remuants et avides, et des Espagnols ou des Mauritaniens opprimés; des Lentulus qui rêvaient la dictature indéfinie de Sylla, et des citoyens qui ne songeaient qu'à secouer un régime odieux d'exclusion et d'iniquités. Comme dans cette cause se trouvait celle de tous les malheureux (15), la plèbe lui était favorable dans tout l'Empire (16). Il faut le reconnaître, et c'est Salluste qui nous l'apprend : après la réaction démocratique qui avait suivi la retraite de Sylla, la noblesse avait repris les magistratures et l'influence; elle gouvernait dans son intérêt exclusif et non dans l'intérêt public, et Catilina n'avait pas eu de peine à souffler dans les âmes plébéiennes la haine contre les dominateurs de Rome.

Catilina succomba les armes à la main, au milieu de soldats fidèles et acharnés, dont pas un ne déserta son parti. Le glaive qui trancha le fil de cette vie coupable ne fit pas disparaître du même coup les injustices qui avaient donné leur appoint à cette conspiration infernale.

César fut soupçonné de n'y avoir pas été étranger (17). César, dans qui Sylla avait deviné plusieurs Marius (18), n'avait pas manqué à ce pronostic. Il s'était lié, malgré sa noble extraction, au parti démocratique. Ennemi du sénat, ami de la puissance tribunitienne, caressant le peuple, combattant l'aristocratie, s'il rechercha les honneurs par ambition, il eut toujours l'air de les vouloir pour le bien du plus grand nombre. Populaire dans son armée autant que dans les comices, libéral jusqu'à la magnificence, s'offrant à toutes les infortunes, mais les faisant toutes servir au succès de son ambition, il donnait aux pauvres son argent, aux opprimés de Rome ou des provinces le secours de son éloquence, aux désespérés l'attente fatale d'une guerre civile (19). Cette guerre civile arriva enfin; on voit qu'elle avait été dès longtemps préparée. Les éléments s'en étaient accumulés dans la période dont la correspondance de Cicéron contient la curieuse histoire. On y voit l'Etat livré aux plus grandes agitations; la vénalité dans les jugements, la corruption dans les élections, la haine entre les classes, la guerre des pauvres contre les riches, l'hostilité des esclaves contre les maîtres (20), l'aristocratie tourmentée du désir de conserver sa position dirigeante, et la république craquant entre ses mains par les coups portés d'en bas : d'un côté, la noblesse et la vieille constitution affaiblie et méprisée; de l'autre, la démocratie recrutée par les affranchis (21), par les nouveaux citoyens, par les provinciaux qui aspiraient à le devenir, par tout ce qui nourrissait l'espoir des nouveautés. Pompée, chef de l'aristocratie (22), avait pour lui l'armée des riches (23), le sénat, les nobles, les gens paisibles, découragés et inquiets (24). César s'appuyait sur la multitude (25), sur cette portion énergique et redoutable de la nation, qui manquait d'une organisation, et à qui Catilina avait voulu donner un chef (26). Dans cet état, les hommes clairvoyants s'attendaient à une catastrophe. La fin de la république était prédite, et les aruspices annonçaient le pouvoir d'un seul. C'est Cicéron qui nous l'apprend (27).

Et Lorsque César est vainqueur à Pharsale, et lorsqu'il prend, dans de telles circonstances, le pouvoir suprême, auquel il s'était dès longtemps cru appelé par son origine royale (28), on viendra dire que ce n'est pas là une révolution démocratique! Qu'on lise donc les deux lettres que Salluste écrivit à l'illustre général avant et après Pharsale! Quelle peinture du gouvernement oligarchique de Pompée, de l'insolence des nobles, de la servitude du peuple! Que doit faire César, suivant Salluste? Retremper la cité, régénérer le peuple par l'introduction de nouveaux citoyens, abaisser les nobles (29), ces hommes ambitieux et sans caractère, dont la faction compacte gouverne avec insolence (30), qui, semblables à des statues, ne donnent à leur parti d'autre appui que leur nom (31); leur enlever le sénat dont ils sont maîtres, en augmentant le nombre des sénateurs, en y faisant entrer ceux-là même qu'ils ont voulu dominer, en protégeant la liberté des votes par le scrutin secret (32); ramener les élections au système des Gracques (33); abolir l'usure, ce fléau des plébéiens (34); moraliser le peuple et lui donner des travaux utiles, au lieu de le corrompre par des distributions et des largesses (35) *oportet ut plebs, largitionibus et publico frumento corrupta, habeat negotia sua, quibus ab malo publico deterreatur* (36); mais surtout s'emparer du pouvoir (37) pour empêcher Rome de périr. Est-ce là, je vous le demande, un système démocratique assez caractérisé?

César, victorieux, suivit une partie de ces conseils; les nations étrangères, traitées avec un large esprit d'égalité, entrèrent dans la cité par de nombreuses adjonctions (38); le sénat fut porté à neuf cents membres; il se recruta, chose inouïe, parmi des Gaulois (39), qui n'en connaissaient pas même le chemin; le dictateur éleva, favorisa les classes inférieures (40), mais limita les distributions frumentaires (41); il domina le suffrage universel en le dirigeant (42), rendit bonne justice (43) et prépara un code uniforme pour réduire le nombre immense des lois (44). On ne sait pas tout ce qu'il aurait fait pour l'affranchissement des provinces, pour la fusion des classes, pour l'égalité de tous, si la mort ne fût pas venue le surprendre au début de ses projets (45).

La sagesse et la régularité de son gouvernement ferme, modéré et clément permirent enfin à l'Empire de respirer, et César, idole du peuple et des provinces, ne trouva d'ennemis que dans l'aristocratie romaine.

L'assassinat de ce grand homme fut un crime inutile. César, pleuré et adoré par l'univers (46), reparut, moins grand sans doute, mais nécessaire, dans Auguste, son héritier et son continuateur. Le monde était en travail d'un ordre nouveau. Il voulait échapper au gouvernement d'un sénat détesté, aux querelles des grands, à la cupidité des magistrats, aux brigues des élections, à la vénalité des jugements (47); il attendait un roi (48), et le poignard aristocratique de quelques républicains féroces ne pouvait empêcher l'enfantement de la monarchie, forme nouvelle de la démocratie (49).

Quand cette monarchie se fut assise sur les ruines de la noblesse, vaincue et décimée, Auguste, soigneux de réunir autour de lui tous les éléments de force gouvernementale, donna une place, dans son organisation de l'Empire, aux débris de cette aristocratie qui pouvait lui être utile sans l'inquiéter (50). Il y eut donc de l'aristocratie dans ce gouvernement élevé par le mouvement démocratique dont j'ai parlé : c'est ce qui arrivera toujours quand le monarque viendra discipliner la démocratie et la sauver de la pente démagogique. Il y eut aussi du despotisme, et c'est ce qui me faisait dire l'autre jour que les grands désordres amènent toujours de grands pouvoirs pour les réparer. Mais la démocratie n'en était pas moins la base de l'empire, base qui s'élargissait tous les jours par la fusion des provinces avec Rome, par le rapprochement des classes et des intérêts, par l'adoucissement des anciennes mœurs aristocratiques, par l'introduction de l'équité dans la jurisprudence, par le développement progressif du droit commun, par l'autocratie même de l'empereur, devant qui tous les citoyens étaient égaux, et par la tendance à l'unité sociale. *Le règne des empereurs*, dit admirablement Napoléon, *fut une ère d'égalité*, et je suis peu touché, je l'avoue, d'un mot de Tacite que m'oppose M. de Vatimesnil, oubliant que Tacite, écrivain d'opposition, a jugé l'empire avec la partialité d'un républicain caché (51). D'ailleurs, son mot n'a pas la portée que lui donne mon contradicteur.

Mais lorsque plus tard l'aristocratie, se trompant d'époque, voulut réveiller dans le sénat les prétentions et les haines de Pharsale (52), les empereurs se livrèrent à d'atroces représailles; ils défendirent avec une fureur sanguinaire l'œuvre de César et d'Auguste, et la démocratie ne se sépara pas d'eux! Comme cette démocratie n'était pas atteinte par des coups frappés loin de son horizon, comme le gouvernement impérial ne faisait peser sur elle qu'un joug équitable et facile à supporter, elle voyait les empereurs les plus infâmes à travers le prisme de leur grandeur, et elle avait des larmes pour un Néron (53). Sous ce rapport, je le sais, ces sympathies ne font pas honneur à la démocratie. Mais si l'Empire avait pu appaiser et désintéresser la démocratie, qui, sous la république, avait été cause de tant de discordes, il ne lui avait pas été donné de la moraliser. Cette tâche trop difficile appartenait au christianisme, et la démocratie moderne devait seule profiter en grand de cette régénération.

Je termine en faisant remarquer à l'honorable M. de Vatimesnil que ses observations critiques ne disent pas un mot de César, dont Auguste n'a été que le reflet, ni de la longue et sanglante agonie de la république repoussée par les intérêts et les sentiments populaires. Il m'oppose seulement des jugements portés par Montesquieu et Tacite sur Auguste devenu empereur et dominant le monde pacifié. Je pourrais facilement discuter ces jugements. Mais à quoi bon? Quand même Auguste, dans sa seconde période, aurait suivi une politique différente de son principe, est-ce que cela ne s'est pas vu dans d'autres temps, et qu'est-ce que prouve un tel fait? Ce qui s'est vu aussi, et ce que démontrent d'illustres exemples, c'est de gouverner démocratiquement un grand pays, sans le vacarme de la place publique, sans le bavardage de la démocratie athénienne, sans l'instabilité des républiques grecques.

TROPLONG.

Paris, 26 avril 1852.

(1) Voyez *l'Union*, 23 avril 1852.
(2) Salluste, *Epist.*, 1. 5.
(3) Salluste, *Catil*, 23.
(4) Macrobe, *Sat.*, 1. 13. « *Cavisse ne quid nundinis collecto universitus, ob regis desiderium, novaret.* » *Junge* M. Niebuhr, t. 2, p. 90 et 91.
(5) Velleius Paterculus, 2, 6.
(6) *Idem.* Voyez Saint-Réal.
(7) L. 33, D. *Ad municipalem.*
(8) Velleius Paterculus, 2. 15.
(9) Voyez le discours de Mécène à Auguste, Dion, 52, 16.
(10) Florus, 3. 16.
(11) Salluste, *Catil.*, 42.
(12) *Id. Allobroges diù in incerto habuêre*, 41.
(13) *Id.*, 40. *Confer* Tac., *Annales*, 1. 2, *in fine.*
(14) *Catil.*, 39.
(15) Salluste, 35.
(16) 9, 37.
(17) Salluste, 49.
(18) Suét., 4.
(19) Suét., 28.
(20) Cicéron répète cela dans son oraison *pro Planc.*, 35.
(21) Cicéron, *ad Attic.*, 2. 1.
(22) Salluste, *Epist.*, 1, 3.
(23) Cicéron, *Epist.*, p. 26, éd. Nisard.
(24) *Ad Attic.*, 2. 18.
(25) Salluste, *Epist.*, 2. 3; Cicéron, *Epist.*, p. 81.
(26) Cicéron, *pro Murenâ*, 6. 1.
(27) *Resp. harusp.*, 19, 27, 28.
(28) Suét., 6.
(29) 1, 2.
(30) 1, 9.
(31) 1, 9.
(32) 1, 10 et 11.
(33) 1, 7.
(34) 2, 5.
(35) 2, 7.
(36) 2, 7.
(37) 2, 6.
(38) Suét., 28; Tacite, XI, 24.
(39) Suét., 76.
(40) Suét., *passim.*
(41) Suét., 41.
(42) *Id.*, 41.
(43) *Id.*, 41.
(44) *Id.*, 44.
(45) Son testament donnait le droit de cité à la Sicile.
(46) Suét, 81, 84, 88; Virgile, *Georgic.*, 2.
(47) Tacite, *Annal.*, 1, 2.
(48) Suét., *August.*, 94.
(49) Voyez, sur l'impossibilité de la république, le discours de Mécène à Auguste, dans Dion., 52, 16.
(50) Voyez le conseil de Mécène à Auguste, dans Dion., 52, 16.
(51) *Revue des Deux-Mondes*, 1852, p. 374 et 375. Article de M. Villemain.
(52) Lucain, *Phars.*, chant Ier, à la fin.
(53) Tacite, *Hist.*, 1-2. 4, 5, 2-87, 95. — Suét. *Néron*, 57.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 avril.

FEMME DOTALE. — SUCCESSION. — RENONCIATION. — ACCEPTATION.

Un mari n'a pu renoncer valablement à la succession immobilière de sa femme à laquelle il était marié sous le régime dotal. Une telle renonciation est nulle comme constituant une aliénation de la dot, aliénation interdite pendant le mariage au mari et à la femme et à tous deux conjointement. (Art. 1554 du Code Napoléon.)

Au surplus, en la supposant valable, elle ne pourrait avoir aucun effet, si, comme dans l'espèce, le mari et la femme ont fait depuis acte d'héritier expressément ou tacitement. L'acceptation est réputée tacite, aux termes de l'art. 778 du Code Napoléon, si l'acte d'où on l'a fait résulter ne peut pas s'interpréter dans un autre sens. Ainsi le paiement fait par l'héritier d'une pension viagère à la veuve de celui de la succession du quel il s'agissait a pu être considéré comme étant un acte qui supposait nécessairement l'intention d'accepter la succession, lorsqu'il était établi que ce paiement était le prix convenu de la renonciation faite par la veuve, bénéficiaire de la rente, à la communauté qui avait existé entre elle et le défunt.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Roulet.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION.

Une commune qui était en possession, au moment de la promulgation des lois de 1792 et 1793, de terres vaines et vagues, et qui a continué de les posséder sans interruption longtemps après, a dû faire écarter la demande en revendication exercée contre elle par un particulier qui, se fondant sur certains faits de possession jugés déjà inefficaces pour exercer une action possessoire, ne produisait aucun titre à l'appui de sa demande au pétitoire.

S'il est vrai que les communes ne peuvent se prévaloir des lois de 1792 et 1793, relativement à la propriété des terres vaines et vagues, que contre les anciens seigneurs, rien n'empêche qu'elles ne puissent les invoquer utilement même contre des particuliers, lorsqu'il s'agit, pour elles, non pas de déposséder ces particuliers, mais de faire respecter par eux, qui ne justifient d'aucun titre, la possession qu'elles ont eue dès 1792 et 1793 et antérieurement de terres vaine et vagues, dont les lois de cette époque les ont déclarées propriétaires exclusives. (Jurisprudence conforme. — Voir notamment arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 2 juin 1840.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Rejet du pourvoi du sieur Boulet et consorts, ayant Me Dufour pour avocat.)

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON RECEVOIR.

Celui qui a succombé dans le déclinatoire qu'il avait présenté en même temps qu'il concluait au fond, est non recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation. En concluant au fond, il a accepté la juridiction dont il déclinait la compétence, et a perdu le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 19 du règlement de 1737. La fin de non-recevoir n'est pas attachée exclusivement au fait complexe d'avoir conclu et plaidé au fond; il suffit d'avoir conclu, parce que les conclusions saisissent complètement le juge de la contestation. Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il est intervenu (c'était le cas de l'espèce) un jugement sur le fonds, alors même qu'il ne serait pas définitif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me de Saint-Malo, pour le sieur Dumas de Champvallier, demandeur en règlement de juges, dont la demande a été déclarée non recevable, contre le sieur O'Mullane, défendeur, représenté par Me Rendu, son avocat, et qui a obtenu gain de cause.

FEMME DOTALE. — COMPROMIS. — SUCCESSION. — PARTAGE.

Lorsque des cohéritiers, dont l'un était une femme dotale agissant sous l'autorité maritale, ont, par un compromis, nommé des arbitres qu'ils ont chargés de prononcer sur certaines contestations qui les divisaient, relativement au partage de la succession commune, et les ont autorisés en même temps à procéder au partage après avoir statué sur les difficultés préliminaires ; lorsque ces arbitres ont rempli cette double mission, que les parties se sont mises en possession de leurs lots et en ont disposé à leur gré, il ne leur est pas permis de revenir contre un acte qu'elles ont exécuté. La femme même est non recevable à l'attaquer sous le prétexte qu'elle ne pouvait pas compromettre en sa qualité de femme dotale sur des contestations relatives, soit à sa dot, soit à la liquidation et au partage d'une succession à elle échue (art. 1003 et 1004 du Code de procédure combinés avec l'art. 83 du même Code), s'il est constaté en fait par les juges de la cause que les arbitres, indépendamment de leur mission arbitrale, avaient reçu dans le compromis celle d'experts, et que c'est en cette dernière qualité qu'ils ont procédé au partage, en composant d'abord les lots et en les soumettant ensuite au tirage au sort. Ce partage a pu, dès-lors, être considéré comme un partage amiable auquel les parties elles-mêmes ont procédé sous la direction des hommes de l'art qu'elles avaient pris pour guides et non pour juges. La femme dotale qui y a été partie, qui l'a ratifié en disposant de son lot avec remploi du prix, et qui est encore nantie des biens acquis en remplacement, n'a ni intérêt ni droit pour attaquer un tel partage. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a pu violer les principes, d'ailleurs incontestables, qui défendent à la femme de compromettre sur sa dot. Ces principes sont inapplicables en pareil cas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidant, Me Carette, du pourvoi des époux Ramus.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 28 avril.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FORME ET DÉLAI. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'un arrêt a prononcé une condamnation au paiement d'une certaine somme, sans ordonner dans son dispositif que cette condamnation serait exécutoire par la voie de la contrainte par corps, la Cour qui a rendu cet arrêt ne peut ultérieurement, et sous prétexte d'interprétation, déclarer que la condamnation emportera la contrainte par corps. On ne peut voir, dans la question de savoir si le premier arrêt a dû ou non entraîner la contrainte par corps, une difficulté de pure exécution, à laquelle soit applicable l'article 1038 du Code de procédure, aux termes duquel les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.

En conséquence, lorsque l'arrêt qui, sous prétexte d'interprétation, a prononcé la contrainte par corps, a été rendu par défaut, il y peut être formé opposition jusqu'à l'exécution, conformément à l'article 158 du Code de procédure. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'appliquer les articles 160 et 161 du même Code, qui veulent que, lorsqu'il y a avoué en cause, l'opposition aux jugements et arrêts par défaut soit formée par requête d'avoué à avoué et dans le délai de huitaine.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 28 janvier 1851, par la Cour d'appel de Paris. (De Couasnon contre Abresch ès nom. — Plaidants, Mes Jager Schmidt et Paul Fabre.)

ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCES. — COMPÉTENCE.

Le particulier qui fait assurer ses chevaux et bestiaux par une compagnie d'assurance, ne fait pas un acte de commerce, et les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur les poursuites dirigées contre lui en paiement des primes qu'il s'est obligé à verser à la compagnie. (Art. 631 et 632 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 février 1850, par le Tribunal civil de Limoux. (Darnaud contre Labatut. — Plaidant, Me Marmier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier, 25 février, 8, 20 mars, 7 et 15 avril.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATIONS. — ALIMENTS DE LA FAMILLE.

Jamais, sous le prétexte d'assurer la subsistance de la famille (assurance qui ne saurait avoir pour objet que le temps à venir), on ne peut permettre d'aliéner le fonds dotal pour payer les dettes déjà contractées, et encore moins pour liquider le passif commercial du mari et alimenter son commerce (1558 § 4).

« Attendu que les époux Dub... sont mariés sous le régime dotal ; que jamais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il n'est loisible, même à la justice, d'autoriser l'aliénation du fonds dotal pour affecter le capital en provenant au paiement des dettes du mari ou à l'alimentation de son commerce ; que cependant c'est ce double but que se proposent les requérants en demandant à toucher sans emploi les sommes aujourd'hui exigibles faisant partie de la dot immobilière ; que leur demande doit d'autant moins être admise, qu'une erreur de droit qui leur permettrait de toucher et dissiper ledit capital pourrait gravement compromettre, d'après l'article 1560, les intérêts des tiers débiteurs auxquels nécessairement incombe le devoir de surveiller l'emploi qu'on voudrait éviter ; que vainement on invoque, à titre de considération seulement, les dispositions de 1558 et la toute spéciale exception apportée par lui au principe fondamental de l'inaliénabilité pour fournir des aliments à la famille, puisqu'en vue de satisfaire à l'absolue nécessité à laquelle obéit cet article, on ne peut que faciliter aux époux nécessiteux les moyens, non pas de liquider leurs dettes et de créer momentanément une aisance accidentelle que suivra bientôt une misère sans ressources aucunes, mais d'effectuer un placement plus productif qui assure la subsistance de l'avenir et équivaille à une pension alimentaire ; qu'en conséquence, le Tribunal, s'il en était requis, pourrait, par exemple, admettre l'immobilisation en rentes 5 pour 100 sur l'Etat, des 4,414 francs qu'il s'agit de recevoir ; mais que cette faculté est la seule qui puisse être conforme à l'esprit et au texte de l'article précité ; rejette (6 décembre 1848, 25 janvier 1849).

Lorsque, abusant de la faculté ouverte par l'article 1557, les époux mariés sous le régime dotal sont parvenus à dénaturer complètement la dot en ôtant tout moyen d'en reconnaître l'importance, ils ne peuvent venir demander au Tribunal de sanctionner aveuglément et implicitement les actes par eux faits en fraude de la loi, par une autorisation tardivement donnée à l'application sans emploi à leurs prétendus besoins d'urgence d'une dernière somme qu'ils ne peuvent toucher, qu'ils doivent conserver et qui se trouve convenablement placée à 5 pour 100.

« Attendu que Lais...., commissaire-priseur, au jour de son mariage, aujourd'hui agent d'affaires à Paris, a épousé la demoiselle Guill... de Montch..., ayant encore ses père et mère; que, suivant contrat du 18 avril 1830, il a accepté que son union fut placée sous la garantie du régime dotal, dont il ne pouvait ignorer les exigences; que cependant, en janvier 1848, lorsqu'il s'est agi de procéder à la liquidation et partage de son beau-père, dont sa femme était héritière par moitié, c'est par voie de transaction amiable sans aucun établissement, sans aucune évaluation des forces de ladite hérédité qu'agissant en quelque sorte en son propre et privé nom, conjointement avec sa femme, qu'il devait simplement assister et autoriser, il a déclaré recevoir et accepter pour la part de celle-ci certains immeubles non estimés, et, à cette occasion, sous le prétexte d'avoir une soulte à payer, il a, sur lesdits biens, emprunté hypothécairement une somme de 2,000 francs, encore due;

« Que plus tard, le 17 février dernier, en dehors de toutes les prévision de l'article 1559, sans autorisation de justice, sans estimation préalable, toujours sans fixation de prix, et toujours en prenant le premier rôle lorsqu'il ne pouvait en avoir qu'un secondaire, il a échangé les biens dont il s'agit contre d'autres biens dont la situation hypothécaire paraît des moins tranquillisantes, et ce en vue d'un revenu plus considérable, et principalement en vue d'une prétendue soulte en espèces de 1,200 fr., qu'il s'est réservé de ne pas employer s'il parvenait à en obtenir l'autorisation du Tribunal ;

« Que c'est, en définitive, cette autorisation stipulée à l'avance de toucher, pour l'appliquer, dit-on, au paiement de dettes plus ou moins alimentaires dont on ne fait connaître ni le montant ni la nature précise, que les requérants sollicitent maintenant comme mesure de simple forme;

« Attendu qu'en admettant même, en l'absence de toutes justifications positives, que la situation des époux Lais.... fût telle qu'il y ait lieu de leur faire l'application de l'art. 1558, § 3 du Code civil, c'est-à-dire de permettre l'aliénation d'une partie du fonds dotal pour fournir dans l'avenir, et non pour le passé, des aliments à la famille, il serait toujours impossible à la justice d'accorder l'autorisation demandée, prévue et stipulée dans l'acte plus qu'irrégulier du 17 février, venant après celui aussi suspect du 2 janvier 1848, puisque ce serait ratifier lesdits actes et leur donner au moins implicitement une sanction qu'à aucun titre ils ne peuvent recevoir ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en laissant lesdites conventions avoir leur effet, elles produiront tout ce qu'aurait pu produire l'application de l'article 1558 sainement entendu, et dont l'invocation banale ne saurait jamais avoir le résultat qu'incessamment on semble s'en promettre;

« Qu'on a obtenu un fermage plus considérable, et de plus un capital de 1,200 fr. productif d'un intérêt à 5 0,0 ;

« Que, si les choses étaient entières, le Tribunal ne tolérerait que la réalisation par la vente d'un capital à placer en rentes 5 0/0 sur l'Etat immatriculées et immobilisées comme dotales, mais se refuserait nécessairement à autoriser la dissipation du patrimoine de la famille et le sacrifice des ressources de l'avenir au besoin de liquider les dettes du passé ;

« Rejette. » (Jugement 3-12 mai, 14 juin 1849.)

AUTORISATION DE VENDRE UNE RENTE SUR L'ÉTAT DOTALE JUSQU'A DUE CONCURRENCE POUR FAIRE SORTIR LE MARI DE PRISON.

Requête. — La femme G... expose que, mariée sous le régime de la communauté, elle a été condamnée solidairement avec son mari, incarcéré pour cette dette.

Conclusions du procureur du roi. — Vu le procès-verbal d'emprisonnement de G...;

Attendu que la demande a une juste cause, n'empêchons qu'il soit fait droit.

Jugement. — « Attendu que par l'art. 5 de son contrat de mariage, la future épouse a stipulé que la rente de 200 fr. dont est question en sa requête serait inaliénable ;

« Attendu qu'il importe de conserver à la femme G... la rente qu'elle a voulu s'assurer ;

« Attendu que la permission d'aliéner le fonds dotal, que l'art. 1558 du Code civil permet au Tribunaux d'accorder, est facultative;

« Dit qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. » (Jugement 26 octobre 1844.)

Sur l'appel. — Vu, etc., par la Cour en la chambre du conseil : 1° la requête d'appel, etc.; 2° l'ordonnance de soit communiqué; 3° les conclusions de M. l'avocat-général, écrites à la suite de l'ordonnance; 4° les pièces jointes à ladite requête et y énoncées ;

« Ouï en la chambre du conseil N..., conseiller, en son rapport ;

« Considérant que la condamnation en vertu de laquelle G... est écroué à la prison pour dettes est commune à la femme G..., obligée solidairement et tenue de la dette par les voies de droit seulement ; que la détention de G... cause un grave préjudice à son établissement commercial et par suite à sa femme ; que, si ces 200 francs de rente 5 p. 0/0 que la femme G... s'est constituée en dot ne peuvent être aliénés qu'à charge de remploi, la loi admet l'aliénation de l'immeuble dotal lui-même avec permission de justice pour tirer le mari de prison; qu'il y a juste motif d'accorder cette permission; émendant, autorise les époux G... à aliéner, par le ministère de N..., agent de change, et au cours du jour, l'inscription en rente 5 p. 0/0, etc., pour une somme de 200 francs en rente annuelle au nom de la femme G..., etc. » (Paris, Cour royale, chambre du conseil, 30 novembre 1844.)

CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LE MARI.

« Le Tribunal :

« Attendu que la veuve C..., en devenant femme Gué... en secondes noces, n'a pas adopté le régime dotal ; qu'au contraire, elle s'est formellement placée sous celui de la communauté ; qu'entre les époux n'a pas été établie, conformément à l'article 1580, une communauté d'acquêts laissant subsister la dotalité des biens apportés ou recueillis par la femme ; que simplement on a stipulé l'exclusion de l'apport purement mobilier dans les termes de l'article 1500, en ayant soin de donner à cet apport une évaluation pour fixer, est-il dit au contrat, irrévocablement le montant des reprises ; que, par suite de ces dispositions, le mari a pu dissiper et a dissipé, ainsi qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la liquidation qui a suivi la séparation de biens judiciaires devenue nécessaire le 2 avril 1842, une partie notable de l'avoir de la femme; que si, dans une prévision d'avenir et probablement en vue de l'article 1527, en raison de l'existence d'enfants mineurs du premier lit, pour qu'il ne résultât pas du régime choisi et des apports un avantage immodéré, les parties ont, par l'article 7 de leur mariage, apporté dans de certaines limites volontairement une restriction à la faculté de disposer et se sont soumis, jusqu'à concurrence de 60 ou de 30,000 fr., suivant le cas, la rigoureuse obligation de faire emploi, on peut douter que cette clause, toute particulière, toute spéciale, dont il est inutile d'examiner la portée vis-à-vis des tiers envers lesquels on se serait engagé, ait, même entre les contractants, la puissance de les placer dans une position identique à celle qui pour eux résulterait de l'inaliénabilité légale de la dot, et par conséquent de leur permettre d'invoquer les exceptions apportées à cette inaliénabilité par l'article 1558, pour se dégager des entraves qu'elles se sont imposées; qu'en l'état, il serait superflu d'examiner cette grave question, puisque les requérants ne justifient pas même se trouver dans l'un des cas prévus par l'article précité, puisqu'on ne peut pas dire avec exactitude qu'il s'agit de tirer le mari de prison, lorsqu'il jouit pleinement de sa liberté, et que, non négociant, il a souscrit et fait souscrire solidairement par sa femme non négociante des billets à ordre non susceptibles d'entraîner la contrainte par corps ; qu'à la vérité, une acceptation paraît avoir été donnée sur une prétendue lettre de change de 6,000 francs pour laquelle jugement du Tribunal de commerce a été obtenu le 2 septembre 1846 ; mais que ce jugement par défaut ne peut, quant à la contrainte par corps, être devenu contradictoire ni définitif par suite de l'acquiescement qui lui aurait été donné; que d'ailleurs et dans tous les cas il n'a point été exécuté; dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête. » (Tribunal de Paris, chambre du conseil, 3 décembre 1846.)

Requête. — La femme Trib... et son mari, etc., exposent : qu'ils ont fondé un établissement de marchand de nouveautés et rouenneries, dans lequel ils ont éprouvé des pertes importantes ; que pour faire face à ces pertes, ils ont accepté conjointement une lettre de change de 6,000 fr.; que Trib..., poursuivi pour le paiement de cette traite par la voie de la contrainte par corps, a été incarcéré dans la maison de détention pour dettes de Paris ; que Trib... est actuellement sans ressources et dans l'impossibilité d'acquitter le montant des condamnations à raison desquelles il est détenu ; que l'exposante, obligée comme son mari, désire le tirer de prison et est prête à faire dans ce but tous les sacrifices possibles ; qu'elle est propriétaire de trois inscriptions de rente sur l'Etat 5 0/0, s'élevant ensemble à 2,400 fr., inscriptions qui lui proviennent du legs universel à elle faite par la dame Orban, suivant le testament olographe du..., etc.;

« Que ce legs a été fait dans les termes qui suivent : « Mon « intention étant d'assurer des aliments et une existence hon« nête à la petite Barnette, j'entends que le présent legs soit « incessible et insaisissable; qu'il n'entre pas dans la com« munauté si elle venait à se marier, en sorte qu'elle puisse « en toucher le revenu sur ses simples quittances et sans « qu'il soit besoin de l'autorisation du mari; »

Qu'aux termes de la loi, les époux se doivent mutuellement secours et assistance; que la liberté du sieur Trib... est plus chère à l'exposante que les aliments que lesdites rentes ont pour objet de lui assurer; que son mari devenu libre sera en état de travailler, et par conséquent pourra facilement gagner la somme nécessaire pour, avec les revenus de l'exposante, suffire aux besoins de la famille; que d'ailleurs l'exposante ne saurait, dans l'état des choses, tenir une conduite honnête, honorable, et conforme au vœu de la dame Orban, qu'en faisant tous les sacrifices possibles pour rendre son mari à la liberté, et par conséquent en employant à cette destination partie du produit du legs;

Que c'est donc le cas pour le Tribunal, en faisant une juste appréciation des dispositions du legs et de la situation des parties, d'autoriser l'aliénation d'une portion suffisante des rentes sus-énoncées pour libérer l'exposante et son mari en principal, intérêts et frais des condamnations, et l'autoriser à faire vendre au cours de la Bourse, par le ministère de tel agent de change qu'il plaira, l'inscription de 1,600 fr. de rente 5 0/0, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 380 fr. de rente pour le prix à provenir dudit transfert être employé directement par l'agent de change à acquitter le montant de la créance pour laquelle Trib... est détenu en principal et intérêts et frais, et, en outre, les frais et honoraires qui seront dus à l'occasion de l'obtention du jugement à intervenir et de son exécution ;

Dire, en outre, que le reliquat, s'il en existe, sera immédiatement employé par ledit agent de change à l'acquit d'une nouvelle rente 5 0/0 sur l'Etat français au nom de la femme Trib..., formulée comme celle de 1,600 fr. dont s'agit.

Conclusions du procureur du roi. — Attendu que la demande a une juste cause, n'empêchons qu'il y soit fait droit.

Jugement. — Attendu que la rente dont s'agit est incessible et insaisissable d'après les termes du testament, qu'au Tribunal même ne saurait appartenir le droit d'en ordonner la vente et de modifier en quoique ce soit les intentions de la testatrice formellement et clairement exprimées. — Rejette la demande. (Paris, 9e chambre, 13 novembre 1846.)

DETTES DU MARI. — ALIÉNATION.

Il ne suffit pas que le mari ait trafiqué de sa liberté pour rendre la dot disponible au profit des créanciers ses complices ; il faud d'abord qu'il soit actuellement écroué, et que le Tribunal, pour lequel l'autorisation à donner est essentiellement facultative, juge que sa mise en liberté est nécessaire aux intérêts de la famille. (Code civil, 1558, § 1 et 2.)

Premier jugement. — « Le Tribunal,

« Attendu que l'effet du régime dotal est de rendre essentiellement inaliénable le fonds dotal ; que le fonds réellement, tant que subsiste le mariage, est complètement hors du commerce et n'appartient pour ainsi dire pas aux époux, qui n'en ont que l'usufruit ; qu'il demeure toujours placé hors des atteintes de l'inconduite, de la dissipation, des mauvaises spéculations ou des mauvaises intentions du mari, uniquement appelé à en percevoir et à consommer les fruits, mais incapable, quoi qu'il entreprenne pour éluder la loi, d'en compromettre la conservation ni d'en faire la pâture de ses créanciers ; que peu doit dès lors leur importer dans l'espèce que Huc... ait cherché à abuser de la bonne foi des tiers en faisant engager solidairement vis-à-vis d'eux sa femme, dont les engagements sont radicalement nuls, et que, pour se procurer des prêts nécessairement usuraires, il ait voulu aliéner sa liberté en souscrivant de prétendues lettres de change ; qu'il suffit que les portes de la maison d'arrêt pour dettes ne soient pas fermées sur lui pour que le Tribunal n'ait pas à examiner s'il est utile au bien de sa famille de faire en sa faveur application de l'art. 1558, § 2 ; que, les requérants ne se trouvant dans aucun des cas d'exception prévus par ledit article, il n'y a lieu de faire droit à la requête. » (Jugement 12-29 avril 1848.)

Second jugement. — « Le Tribunal, attendu que d'après l'article 1558, § 1, du Code civil, il est loisible aux Tribunaux de faire exception au principe fondamental de l'inaliénabilité de la dot pour tirer le mari de la prison et rendre à la famille un chef dont la collaboration peut lui être plus utile que l'argent sacrifié au rachat de sa liberté; c'est avec la plus grande circonspection que la justice doit faire usage de cette faculté, qui jamais ne doit tourner au profit du dissipateur et ne saurait devenir pour les usuriers le moyen assuré de s'emparer des biens des femmes placées sous la protection du régime dotal ;

« Attendu que ce n'est probablement pas sans raison qu'au 20 mai 1840, à La Chapelle-Saint-Denis, ce régime peu ordinaire dans le département de la Seine a été choisi de préférence par la demoiselle Sen... et ses parents, lorsqu'elle a contracté mariage avec H...., déjà veuf, ayant enfants d'un premier lit et se trouvant alors à la tête d'un commerce de traiteur restaurateur à Passy, porte Maillot, et se disant possesseur d'un avoir libre de 7,000 francs ;

« Que cet apport, que cet établissement ont depuis disparu avec les 6,000 francs de dot de la requérante, puisque, pour dissimuler ses antécédents fâcheux, on a soin, dans la requête, de donner pour origine aux malheurs dudit H...., aujourd'hui prisonnier pour dettes, la perte d'une place de cuisinier à gages chez Rag..., à Vaugirard, après la faillite de ce dernier; qu'au lieu de chercher un autre emploi, H..., sans ressources, aurait acheté à crédit un fonds de marchand de vin dans lequel il aurait fait de mauvaises affaires, aurait été exposé à de rigoureuses poursuites, et, pour se soutenir, aurait souscrit, non pour marchandises achetées, mais pour *argent prêté*, des lettres de change ou acceptations au nommé Dan..., son incarcérateur; que le prêteur a nécessairement spéculé sur les facilités ouvertes par l'article 1558 en vue de la liquidation du 25 mars 1847, qui promettait à la femme H... quelques capitaux, et il a parfaitement compris qu'il ne devait pas, comme les autres créanciers, se contenter de l'illusoire garantie de l'obligation solidaire de la dame dont H.... ne se faisait pas faute et qu'avec profusion il mettait en circulation ; qu'on ne saurait favoriser un semblable système de spoliation et qu'il importe au contraire de conserver à la famille les 15,300 francs dont l'emploi effectué conformément aux prescriptions de l'article 3e du contrat de mariage ou en acquisition de rentes 5 p. 100 sur l'Etat pourra encore donner du pain à la famille, mais ne peuvent pas être diminués de 4,000 francs après la perte déjà consommée de la dot mobilière. Rejette. » (Jugement : 21 avril, 1er mai 1849.)

(Voyez hypothèque légale, jugement du 18 mai, 14 juin 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 avril.

TENTATIVE DE VOL COMMISE LA NUIT PAR PLUSIEURS INDIVIDUS ET A L'AIDE DE VIOLENCES. — DEUX ACCUSÉS.

Deux accusés, jeunes tous les deux, mais déjà frappés par la justice, comparaissent de nouveau devant le jury. Ce sont des rôdeurs de nuit, de ces hommes dangereux à qui la police fait depuis longtemps une si rude guerre, et qui ne reculent pas devant les violences les plus graves, dussent-elles devenir des assassinats, pour assurer la réussite de leurs vols ou leur impunité.

Le premier se nomme Benoît Fabre ; il a vingt-et-un ans et exerce la profession de monteur en cuivre. Il a pour défenseur Me Déjean, avocat.

Le second accusé, Louis Lamblé, a dix-neuf ans et se dit serrurier. Il est assisté de Me Pensa, avocat.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siége du ministère public.

Voici les circonstances que l'acte d'accusation fait connaître d'après l'instruction :

« Le 1er février dernier, vers neuf heures et demie du soir, Duhamel, ouvrier fileur, en entrant dans la rue des Boulets, heurta deux individus en passant. Après s'être excusé, il poursuivit son chemin. Lorsqu'il remarqua qu'il était suivi par ces mêmes individus, il entendit l'un d'eux dire : « Nous le prendrons en passant. » Ne sachant pas néanmoins si ces expressions s'adressaient à lui, il n'y fit pas autrement attention; mais tout à coup il se sentit saisi par derrière ; on avait passé autour de son cou une cravate à l'aide de laquelle il fut renversé à terre; plusieurs coups de pied, qui avaient occasionné de fortes ecchymoses, lui furent portés sur la poitrine, et en même temps l'un de ses agresseurs cherchait à lui prendre sa montre. Duhamel appela au secours, et à ses cris était accouru un caporal du 19e léger, le nommé Valet; il s'empara d'un des malfaiteur, l'autre réussit à s'échapper.

« Conduit au poste, cet homme déclara s'appeler Benoît Fabre, être âgé de vingt-et-un ans et avoir été déjà plusieurs fois arrêté, notamment comme insurgé de juin. Après avoir essayé de nier la tentative de vol, il se décida à faire des aveux. Il raconta qu'en passant dans la rue des Boulets avec un camarade, celui-ci lui avait dit en lui montrant Duhamel : « Voilà un pochard ; il a une montre, peut-être de l'argent ; jette-lui le mouchoir ; » qu'il avait d'abord refusé, mais qu'ensuite, se laissant aller, il avait retiré sa cravate de son cou pour la jeter au cou de Duhamel, ce qu'il avait fait d'une main mal assurée, n'en ayant pas l'habitude; que cependant, son camarade aidant, Duhamel avait été terrassé, mais que l'arrivée du militaire avait empêché la consommation du crime.

« Sur les indications de Fabre, son complice fut arrêté. C'était un repris de justice nommé Henri Lamblé, à peine âgé de dix-neuf ans et déjà condamné deux fois, une première fois à trois ans de correction pour vol et vagabondage, et une seconde fois à quatre mois de prison pour vol, Celui-ci, malgré les aveux de son co-accusé, a voulu prétendre qu'ayant été heurté plusieurs fois par Duhamel, qui était en état d'ivresse, il avait perdu patience et s'était jeté sur lui, mais seulement pour le frapper et non pour le voler. Les faits ne sont pas moins que les aveux de Fabre en désaccord avec ce système de défense. »

Aux débats, Fabre persiste dans ses aveux, et Lamblé dans ses dénégations.

Le témoin Duhamel reproduit les explications qu'il a données, et sa déposition ne laisse aucun doute sur la réalité des faits qu'il a portés à la connaissance de la justice. Si quelques doutes pouvaient exister encore, ils seraient levés par la déposition du caporal Vallet, qui a fait preuve, dans cette circonstance, d'un courage et d'une énergie qui lui ont valu les éloges de M. le président et de M. l'avocat-général.

Ce témoin dépose : J'ai entendu crier dans la rue des Boulets, et je me suis disposé à courir au secours, quand j'ai réfléchi que ça pouvait bien être un piége qu'on me tendait comme militaire; car nous sommes obligés de nous tenir sur nos gardes. Bientôt les cris ont redoublé, et puis j'ai cru remarquer qu'ils s'affaiblissaient. Alors je n'ai plus hésité ; j'ai mis le sabre à la main, et j'ai couru aux cris. J'ai vu un homme renversé par deux autres; j'ai saisi l'un des deux à la cravate, c'est le premier sur le banc, la blouse bleue. L'autre a pris la fuite.

Je tenais mon homme par la cravate et je lui avais mis la pointe de mon sabre au corps, annonçant que je le percerais s'il faisait résistance. Je l'ai emmené comme ça. Bientôt j'ai vu rôder des individus de mauvaise mine qui ont dit en nous voyant : « Le voilà ! — Oui, le voilà, ai-je répondu, et si quelqu'un de vous fait la moindre chose pour le délivrer, je lui passe mon sabre au travers du corps. » Ça les a intimidés, faut croire, car les paroissiens n'ont pas bougé. Et voilà comment j'ai pincé le premier.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, le jury rend un verdict qui reconnaît les deux accusés coupables, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Fabre.

La Cour condamne Fabre à huit années de réclusion et Lamblé à dix années de travaux forcés.

Lamblé : Ça y est.

Il se retire en faisant sauter sa casquette. Fabre quitte l'audience en pleurant.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Aujourd'hui a eu lieu la dernière séance de ce concours commencé depuis deux mois. Après la dernière argumentation, qui a été soutenue par les candidats à la suppléance vacante à la Faculté de Dijon, le jury d'examen s'est retiré dans la salle des délibérations pour procéder aux nominations. Les places mises au concours étaient, on se le rappelle, deux suppléances à la Faculté de Paris, deux suppléances à Rennes, une à Aix et une dernière à Dijon.

Ce soir, à sept heures et demie, après une délibération d'une heure et demie, le jury a désigné pour les deux suppléances de Paris : MM. Demangeat et Rataud ; pour celles de Rennes : MM. de Caqueray et Batbie ; pour celle d'Aix : M. Jalabert ; pour celle de Dijon : M. Trébutien, qui, après les épreuves préparatoires, avait été classé parmi les candidats aux suppléances de Rennes, et qui a soutenu les épreuves définitives contre les candidats de Rennes et non contre ceux de Dijon.

Les candidats désignés par le jury d'examen devront, avant d'entrer en fonctions, recevoir, d'après le règlement

du 16 mai 1850, l'investiture du ministre de l'instruction publique.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

Louis-Napoléon,

Vu le décret du 14 mars dernier, relatif à la conversion des rentes 5 p. 100 en rentes 4 1/2 p. 100;

Considérant que, pour terminer les opérations rendues nécessaires par cette mesure, il y a lieu de substituer des rentes 3 p. 100 à des rentes 4 1/2 p. 100;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique 4,403,436 francs de rentes 3 p. 0/0, jouissance du 22 décembre dernier, en échange de 4,475,655 fr. 90 c. de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui seront annulées.

Art. 2. Il sera affecté aux rentes 3 p. 100, crées en vertu de l'autorisation qui précède, un fonds d'amortissement du centième de leur capital nominal, prélevé sur le fonds d'amortissement appartenant aux rentes 4 1/2.

Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 avril 1852.

Par un décret en date du 26 de ce mois, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Vial de Machurin, conseiller-maître à la Cour des comptes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller-maître honoraire.

M. de Fougères, conseiller référendaire à la même Cour, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller référendaire honoraire.

— « Tant que je verrai n'importe qui faire main basse sur mon garçon, je lui dirai : T'es un maladroit, et va plus loin passer ta colère. »

Ainsi s'exprime, devant le Tribunal correctionnel, où son fils Alexandre est traduit pour coups volontaires, Nicolas Mautaudin, garçon tonnelier, venu à l'audience dans le costume de son métier, blouse, sans cravate, et long tablier en toile brune.

M. le président : Ce n'est pas vous qui êtes prévenu, c'est votre fils; gardez le silence.

Nicolas : C'est à cause que étant mon fils, et moi se trouvant son père, j'ai dit au petit Baudry qui lui donnait des coups : « Passe ton chemin et va plus loin passer ta colère. »

Le petit Baudry : C'est pas moi qu'a fiché des coups à Alexandre, c'est Alexandre qui m'a mis le poing sous le nez, et voyant que je lui répondais pas, il l'a mis dessus, et moi j'en ai saigné une mare.

Nicolas : Dis à ces messieurs si j'ai pas dit de passer ton chemin.

Baudry : Vous m'avez pas parlé en paroles, mais en giffles et coups de pied, que c'était pas drôle du tout.

Nicolas : Ah!

On appelle un témoin qui déclare très positivement qu'il a vu le père d'Alexandre frapper Baudry, qui venait d'être frappé par le fils.

M. le président, à Nicolas : Eh bien, vous entendez; vous niez avoir frappé Baudry, et voici un témoin qui affirme le fait.

Nicolas : Je m'en rapporte au témoin.

M. le président : Mais il dit positivement le contraire de ce que vous déclarez.

Nicolas : Je ne demande que la justice pour moi; je m'en rapporte au témoin. Moi, c'aurait pas été mon garçon qu'aurait eu des difficultés avec le petit Baudry, j'aurais passé mon chemin sans lui dire de passer la sienne, mais étant le père, je lui ai dit : Passe ton chemin et va passer ta colère plus loin.

M. le président : Et, en même temps, vous lui avez donné des coups.

Nicolas : Du tout; simplement qu'étant le père, j'ai dit au petit Baudry de passer son chem...

M. le président : Encore une fois, Baudry le déclare, le témoin l'affirme, et tout à l'heure vous venez de dire que vous vous en rapportiez au témoin.

Nicolas : Ah! oui, oui, pour ce qui est du témoin, c'est un fait que je m'en rapporte à lui; n'ayant pas celui de le connaître, ça doit être un brave homme, mais pour avoir fait main-basse sur le petit Baudry, non, non; je suis père, et je lui ai dit : « Passe ton chemin, et va plus loin... »

M. le président : Au surplus, vous n'êtes pas prévenu, laissez parler votre fils. Vous, Alexandre, reconnaissez-vous avoir frappé Baudry?

Alexandre : C'est lui qui m'a cherché des raisons, disant que papa était un empoté (lourd, maladroit) et un muffleton; moi, que ça me fesait de la peine pour pepa, je lui ai dit de s'occuper de ses affaires, et de laisser pepa tranquille...

Nicolas : Brave enfant, va! (S'essuyant les yeux.) Oui je serai toujours ton père. (Fermant les poings et serrant les dents.) Et le premier qui fera main basse sur toi...

M. le président : Vous le traiterez comme le témoin dit que vous avez traité Baudry.

Nicolas : Je m'en rapporte au témoin.

M. le président : L'affaire est entendue.

Nicolas : L'enfant, vous voyez, ça aime son père; le père, qu'est moi, ça aime son garçon; moi, voilà comme j'entends l'affaire.

Des circonstances atténuantes sont admises par le Tribunal, qui a condamné Alexandre à huit jours de prison.

— La femme Lejean, tabletière à Belleville, prétend être une somnambule d'une lucidité remarquable; en cette qualité elle donne des consultations et des ordonnances aux malades qui veulent bien l'honorer de leur confiance. Mais cette prétention a eu le triste résultat, pour la femme Lejean, de la faire traduire devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

Une bonne vieille dame, une de ses anciennes clientes, est entendue comme témoin : « Je souffrais depuis longtemps comme une malheureuse, dit-elle; tous les médecins m'avaient déclarée incurable; ce n'était pas une raison pour moi de le croire; aussi me suis-je contentée de renoncer aux médecins. J'allai donc consulter cette somnambule de Belleville, dont tout le monde me disait merveille; elle me prescrivit des ordonnances et me fit prendre des médicaments bien innocents, je vous assure, car il n'entrait dedans que de l'huile d'olive, du sel gris et de la graine de lin; si ça ne devait pas faire de bien, ça ne pouvait pas faire de mal, au moins, et c'était déjà un fameux avantage sur les diverses drogues des apothicaires.

M. le président : Et, sans doute, elle vous faisait payer ses consultations, ses ordonnances et ses médicaments innocents, comme vous le dites?

Le témoin : Ça va sans dire, et c'est trop juste; je lui donnais 5 francs pour le tout chaque fois, et encore c'était par grâce, car elle se proposait, vu son grand succès, de se faire payer 10 fr. à l'avenir.

M. le président : Et avez-vous guéri?

Le témoin : Ah! mon Dieu, non. Au bout de quatre mois de son traitement, je me trouvais aussi malade qu'avant pour le moins. Je m'en suis plainte à elle, et savez-vous ce qu'elle m'a répondu? « Il faut en prendre votre parti, ma chère, car il paraît que votre état normal est de souffrir. » La somnambule n'était guère plus rassurante que les médecins, comme vous voyez; mais heureusement que je ne suis pas plus forcée de la croire que les autres.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi donc vous permettre ainsi d'exercer la médecine? Vous savez très bien que vous n'en avez pas le droit.

La prévenue, avec une surexcitation toujours croissante et qui menace d'aboutir à une crise de nerfs : Je sais que je suis somnambule, et d'une lucidité extrordinaire encore. Je m'endors de moi-même, sans le secours de personne, et dans mon sommeil, tous les secrets de l'art de guérir me sont découverts. C'est le désespoir qui m'a révélé ma précieuse organisation; oui, messieurs, le désespoir. Les médecins m'avaient abandonné dans un état de souffrance affreux. Oh! les médecins! je les hais! Mon Dieu! que je les hais! Cependant, je ne voulais pas mourir, parce que leur prétendue science ne pouvait rien pour moi. Et grâce au somnambulisme, qui s'est tout à coup révélé, je me suis indiquée à moi-même les remèdes nécessaires, et je me suis guérie comme par enchantement. L'humanité me faisait un devoir de consacrer mes propriétés médicales au soulagement des pauvres malheureux souffrants. J'ai déjà fait soixante-douze cures, dont soixante-cinq gratis, ainsi que tous ces êtres reconnaissants pourraient venir vous l'attester.

M. le président : Il demeure démontré, d'après votre propre déclaration, que vous avez reçu de l'argent de quelques uns d'entre eux, et ce fait établit suffisamment la perpétration du délit qui vous est imputé.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne la femme Lejean à 5 francs d'amende.

— Bourdon, inculpé d'abord de faux en écriture privée, vient aujourd'hui répondre à une simple prévention d'escroquerie.

Un marchand de vin dépose : « Monsieur, que je ne connaissais pas du tout, s'en vient chez moi faire un écot de 2 francs, et puis il me dit : « Mettez ça sur mon mémoire. » C'était la première fois que je le voyais, notez; ça m'avait l'air d'une mauvaise plaisanterie; je ne veux pas le laisser sortir qu'il ne m'ait payé. Alors, il me dit : « Est-ce que vous me prenez pour un rien du tout? Tenez. » En disant cela, il tire d'un portefeuille un billet de 300 francs souscrit à son ordre par un nommé Bizolier, et il me l'offre en garantie, ajoutant qu'il était, par erreur, sorti sans argent, et que le lendemain il viendrait me payer en retirant son billet. Effectivement, il revient le lendemain, refait un autre écot de 1 fr. 70 c., et s'en va en disant : « Ce sera encore à compte sur le billet. » Moi, je me disais : « J'ai en main une valeur commerciale, ça m'est égal. » Il revient le surlendemain, il fait une dépense de 3 francs, et il me dit encore : « C'est à compte sur le billet. » Enfin, il vient comme ça huit jours de suite faire des œils, toujours à compte sur le billet.

« Je commençais à regarder ma valeur commerciale d'un œil blanc, comme quéqu'un qui se dit : « Tiens, mais, au fait, je ne connais pas Bizolier, moi; je vas à l'adresse de Bizolier, savez-vous ce que je trouve? une maison en démolition; je me dis : Je suis démoli, d'autant que M. Bourdon ne revenait plus; » alors.. et... alors... voilà tout, au fait, absolument tout. »

M. le président, au prévenu : C'est vous qui avez fabriqué ce billet?

Bourdon : Moi, monsieur le président? je suis orphelin.

M. le président : Vous pouvez être orphelin et faire un faux billet.

Bourdon : Je ne sais pas tenir une plume et je ne lis même pas dans le moulé; tenez, faites-moi passer un livre, vous allez voir si je peux lire; pardon, m'sieu le greffier, donnez-moi du papier et une plume, vous allez voir si je suis capable d'écrire un mot.

M. le président : C'est une preuve bien grossière; vous ne ferez que ce que vous voudrez; d'ailleurs, l'inculpation de faux a été écartée, nous n'avons à juger que l'escroquerie.

Bourdon : Non, mais permettez; il est là, Bizolier, vous allez l'entendre, je l'ai fait assigner, je l'ai trouvé, Bizolier; v'là comme ça s'est fait; nous couchions ensemble avec Bizolier qui est maçon, mais mauvais coucheur en diable; si bien qu'un jour il trouve dans l'escalier un papier marqué, et il me dit en riant : « Veux-tu que te fasse un billet? » Je lui dis : Oui. Alors il me fait un billet de 300 francs; moi je garde ce billet; si bien que le jour que j'ai bu pour 40 sous chez monsieur, voilà, en me débattant avec lui, et en me fouillant pour lui montrer mes doublures, le billet qui tombe; il se jette dessus et il me dit : « Je garde ce billet en garantie; » voilà l'affaire.

M. le président : Soit; mais pourquoi alors êtes-vous retourné faire de nouvelles dépenses à compte sur ce billet que vous saviez ne rien valoir?

Bourdon : Monsieur le savait bien; je lui ai dit : « Gardez mon billet, pliez-le bien, conservez-le, quand il sera usé je vous en ferai un autre. Il savait donc bien que c'était une charge que ce billet-là; d'ailleurs, vous allez entendre Bizolier.

Bizolier est appelé : Il déclare qu'un jour Bourdon lui a demandé de lui souscrire un billet de 300 fr., afin de le montrer à une demoiselle qu'il voulait épouser et à laquelle il voulait se faire passer pour très riche.

Bourdon : Vous voyez si ce n'est pas lui qui m'a fait un billet?

M. le président : Les faits ne sont pas conformes à ce que vous avez dit.

Bourdon : Oh! cette chose-là ou une autre, ça ne fait rien; l'affaire, c'est que Bizolier a engagé sa signature, et pas moi qui ai fait un faux. Quant à monsieur, je lui ai offert, pour l'écot qua j'ai fait chez lui, des bottes de 13 fr., que j'ai mis à peine trente fois. Il m'a dit qu'il n'en avait pas besoin; moi, qui ne voulais pas me faire une querelle à propos de bottes, j'ai gardé les miennes : il n'y a pas moyen de s'entendre, qu'est-ce que vous voulez?

Le Tribunal a condamné Bourdon à trois mois de prison.

— « Je demande un délai! » Telle est la réponse de Labrout, marchand de vin et propriétaire, à chaque avertissement qui lui est envoyé par le receveur des contributions. Le délai accordé, il en demande un second, puis un troisième, puis un quatrième; en sorte que de délai en délai, il finit par ne pas payer. Le receveur, ne pouvant pas accorder éternellement des délais, a fait des frais à Labrout, qui a continué à ne pas payer et à demander, comme toujours, un délai : ordre alors a été donné au porteur de contraintes de saisir les meubles et effets mobiliers du contribuable récalcitrant. Cette saisie a fourni à celui-ci le moyen d'obtenir le délai qu'on lui refusait; mais ce moyen l'a fait traduire devant la police correctionnelle, sous prévention de détournement d'objets saisis, délit pour lequel il a été condamné, par défaut, à deux mois de prison.

Aujourd'hui, Labrout se présente comme opposant à ce jugement.

Le porteur de contraintes est entendu : J'avais, dit-il, été chargé de saisir les meubles et effets mobiliers de M. Labrout; je vais chez lui et je fais connaître la mission que j'ai à remplir : « Ah! ma foi, je n'ai pas le temps, me répond-il, j'ai du monde à servir, vous reviendrez une autre fois. » Je lui observai que cela ne s'arrangeait pas ainsi et lui dis que j'allais saisir. « Eh bien, saisissez. » Je lui demande alors la clé de sa chambre à coucher : « De quoi, me dit-il, la clé de ma chambre à coucher? est-ce que c'est décent qu'un homme aille dans une chambre à coucher habitée par une femme? vous n'aurez pas la clé, votre demande est inconvenante. — Alors, répliquai-je, je m'en rapporterai à vous, désignez-moi les objets contenus dans cette chambre et je vais dresser mon procès-verbal. » Il consent et il se met à me dicter : un lit! Je lui observe que le lit est insaisissable : « Une chaise! — Vous n'en avez qu'une? — Oui. — C'est insaisissable. Je biffe. Après? — Un tire bottes. — Après? — Voilà tout. — Comment! voilà tout, mais c'est une plaisanterie, alors il n'y a rien à saisir? — Saisissez cela, me répond-il. — Mais je ne le peux pas. — Vous pouvez saisir mon tire-bottes. — Voyons, lui dis-je amicalement, vous avez une pendule? — Oui, j'en ai une. — Ah! — J'écris une pendule; en quoi? — Devinez. — Je n'en sais rien. — Ah! tant pis, devinez. » Bref, je dresse tant bien que mal un procès-verbal; alors, il me demanda huit jours de délai avant d'opérer la vente. Les huit jours sont accordés; qu'est-ce qu'il fait? Il s'inscrit en faux contre mon procès-verbal que j'avais fait en confiance, d'après ses propres indications. Cependant, au bout de huit jours, je vais pour enlever les meubles. M. Labrout était parti en emportant tout. Je ne trouve que deux enfants qui me répondent qu'ils ne savent pas où demeure M. Labrout. Je dresse un procès-verbal de récollement, et fais afficher la vente; voilà les enfants de monsieur qui me suivent et qui arrachent les affiches au fur et à mesure que je les posais, si bien qu'il n'en a pas resté une seule.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Ce monsieur avait probablement bu; je n'ai rien détourné du tout.

Le témoin : Comment, j'avais bu? comment, vous n'avez rien détourné?

Le prévenu : Si vous aviez cherché, mon brave homme, vous auriez trouvé; les meubles n'ont pas sorti de la maison.

M. le président : Vous les avez donc cachés?

Le prévenu : Je ne les ai pas cachés, je les ai seulement portés dans le logement vacant d'un de mes locataires qui ne me paie pas; absolument comme les autres, du reste.

Le témoin : Ah! est-ce que je pouvais le deviner, moi?

M. le président : Alors les meubles confiés à votre garde sont chez vous?

Le prévenu : Comment! Tenez, voilà une attestation du commissaire de police; j'ai été le chercher aussitôt après que monsieur a eu dressé son procès-verbal de détournement, pour qu'il voie bien que je n'avais rien détourné.

Le prévenu fait passer au Tribunal l'attestation du commissaire de police.

Le témoin : Alors la fausse description des meubles, l'inscription en faux, l'enlèvement des meubles et effets et leur transport dans une autre chambre, le procès-verbal de récolement que vous me laissiez faire, enfin le certificat du commissaire de police, tout ça c'était donc pour me faire aller? C'est dégoûtant alors.

Le prévenu : Mais non pas, mon loulou, c'était seulement pour avoir mon délai. On ne voulait pas me l'accorder, je l'ai eu comme ça. Maintenant j'ai mis mes amis à contribution pour m'aider à payer les miennes; je ne dois rien, mes meubles sont remis en place, je vous défie d'y toucher chez moi.

En présence de l'attestation du commissaire de police, le Tribunal a renvoyé Labrout des fins de la plainte.

Le témoin, stupéfait : C'est donc drôle ça, de ce moquer du monde comme vous avez fait?

— Les fusiliers Maire et Jean-Baptiste, enfant naturel, se trouvaient dans un café à Clairvaux, lieu de leur garnison. Trois sous-officiers entrèrent dans cet établissement; ils prirent place à une table assez éloignée de celle où se trouvaient Maire et Jean-Baptiste.

Un chanteur ambulant entra et chanta divers refrains, qui furent vivement applaudis par les soldats. Encouragé par leur approbation, le chanteur Souillard proposa de danser. Cette proposition fut agréée. Tous se mirent à danser avec un bruit effroyable.

Les trois sous-officiers se plaignirent. Les grenadiers répondirent avec arrogance.

De propos en propos, la querelle s'échauffa. Les sous-officiers voulurent faire sortir les deux militaires, et ceux-ci résistèrent à l'invitation de partir qui leur était faite par le chef de l'établissement. Maire, devenu furieux, s'approcha de ses supérieurs et continua la dispute. Une collision générale s'engagea. Dans ce désordre, le fusilier Maire saisit l'un des trois sous-officiers qui le forçait à reculer vers la porte extérieure, et le secouant violemment, il le repoussa et regagna sa place. Prenant son ceinturon, il dégaina sa baïonnette, s'avança vers son supérieur, et il l'eût infailliblement frappé si le maître du café ne se fût jeté précipitamment entre les deux individus. Jean-Baptiste et Maire s'éloignèrent, mais en proférant des injures contre ceux qui causaient leur expulsion du café.

En conséquence, Maire a eu à se défendre devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, contre la triple accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers des supérieurs, qui emportait la peine capitale. Jean-Baptiste était accusé, lui, d'insultes envers les mêmes supérieurs.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, requiert contre les deux accusés l'application de la loi dans toute sa rigueur.

Me Joffrès présente la défense de Maire, et Me Robert Dumesnil celle de Jean Baptiste.

Le Conseil, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare Maire non coupable de voies de fait envers son supérieur; mais, à l'unanimité des voix, il reconnaît Maire et Jean-Baptiste coupables d'insultes envers leurs supérieurs; il les condamne à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— Un bien triste événement vient d'achever de porter le deuil dans une famille déjà cruellement éprouvée par la perte récente d'un de ses membres. Une jeune personne de dix-sept ans, Mlle X..., était à la veille de contracter un mariage entouré de toutes les garanties de nature à assurer son bonheur, lorsqu'elle fut subitement atteinte d'une congestion cérébrale et enlevée à ses parents dans l'espace de quelques heures. La douleur de sa mère fut telle, que pendant quelque temps on craignit pour sa raison.

Depuis une huitaine de jours elle paraissait avoir retrouvé un peu de calme; aussi ne fut-on pas étonné lorsque, pour la première fois depuis la mort de sa fille, elle exprima le désir de faire une promenade sur les boulevards dont son habitation est voisine. Elle sortit seule; mais au lieu de prendre la direction qu'elle avait d'avance indiquée, elle se rendit chez un jeune peintre auquel elle apprit le malheur qui venait de la frapper, en lui demandant s'il pourrait reproduire l'image de la fille chérie qu'elle pleurait, en s'aidant seulement des indications qu'elle lui donnerait et d'un portrait de son mari, également décédé, mais avec lequel la jeune personne avait une grande ressemblance.

L'artiste répondit qu'il s'efforcerait de la satisfaire, mais sans oser promettre de réussir; puis, le portrait lui ayant été apporté, et les indications nécessaires données, il se mit à l'œuvre. Quatre ou cinq jours s'écoulèrent, après lesquels Mme X... revint chez le peintre. A peine entrée, elle promena un rapide regard autour de l'atelier, comme pour y chercher l'image de sa fille, puis apercevant un chevalet sur lequel était posée une toile dont elle ne voyait que l'envers, elle s'avança haletante et comme devinant que c'était là ce qu'elle cherchait. Mais à peine eut-elle jeté les yeux sur cette toile, qu'elle poussa un cri, tendit les bras vers sa fille, et tomba à la renverse.

Quand cette malheureuse mère rouvrit les yeux, elle était dans son lit, entourée des membres de sa famille, qu'elle regardait avec étonnement sans les reconnaître. Sa raison, ébranlée par la perte de sa fille, n'avait pas résisté à une nouvelle émotion. La vue de ces traits si chers, que le jeune artiste avait fait revivre sur la toile, avait causé en elle une secousse qui avait achevé de lui faire perdre la raison. Mme X... a été conduite dans une maison de santé.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-VIENNE (Limoges). — La Cour de Limoges vient de faire une perte qu'elle réparera difficilement. M. Grellet-Dumazeau, conseiller, a succombé hier à une rapide et courte maladie. Magistrat éminent, savant aussi distingué que modeste, M. Dumazeau emporte l'estime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu. Frappé par le décret du 1er mars, il est mort, avant d'avoir été remplacé, dans la plénitude de sa belle intelligence.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — On lit dit dans *la Vigie de Dieppe* :

« On nous écrit de Torcy-le-Grand, à la date du 25 avril :

« Hier, vers une heure de relevée, les sieurs Eugène Thomas, tonnelier-cafetier, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Torcy-le-Petit; Charles-Lazare Hellier, journalier, demeurant à La Chapelle-du-Bourgay, et Nicolas Guérin, aussi journalier, demeurant à Torcy-le-Grand, travaillaient à extraire du sable d'une carrière existant sur les propriétés contiguës de MM. Brisset et Frété, sises à Torcy-le-Grand, au triége de la Maladrerie.

« Ils se trouvaient engagés dans un souterrain de 3 mètres et demi de largeur, d'une longueur de 6 à 7 mètres, recouvert par une épaisseur de terre d'environ 4 mètres. Thomas piochait le sable, Hellier le sortait dehors à la corbeille, et Guérin le mettait en tas, quand tout-à-coup, et sans qu'aucun indice se fît sentir, une partie, à l'intérieur, de l'épaisseur des terres, au-dessus de l'endroit où travaillaient Thomas et Hellier, se détacha, renversa le premier et le couvrit complétement. Le second resta debout et ne fut enterré que jusqu'à mi-corps seulement. Guérin, en dehors du souterrain, appelé par les cris de détresse de ses deux camarades, se rendit auprès d'eux, et voyant qu'il ne pouvait seul les sauver du danger imminent qui les menaçait, courut chercher du secours dans le village de Torcy-le-Petit, le plus rapproché du sinistre. Dix minutes à peine s'étaient-elles écoulées, qu'il revint avec beaucoup de travailleurs. Déjà on n'entendait plus que la voix d'Hellier.

« Quoique tous animés de bons sentiments et de la meilleure intention, un moment d'hésitation s'empara d'eux, causé par la crainte d'un nouvel éboulement de terre. Enfin, les sieurs Nicolas Guérin, journalier, demeurant à Torcy-le-Grand; Calixte Normand, petit voiturier, demeurant à Torcy-le-Petit; Pierre Houssaye, dit Baron, journalier, et Antin, boulanger, demeurant l'un et l'autre également à Torcy-le-Petit, veulent braver tout danger, et, ne consultant que leur courage et leur dévoûment, munis de pelles et de pioches, pénètrent dans la carrière, et, après un travail assez pénible et surtout des plus dangereux, en retirent Hellier sans la plus légère contusion, et Thomas, mort asphyxié par suffocation, ainsi que cela résulte d'une déclaration faite par M. Prevost, médecin à Torcy-le-Grand, qui fut requis par l'autorité locale pour procéder à l'examen du cadavre du sieur Thomas. Le sieur Thomas était marié sans enfants. »

Bourse de Paris du 28 Avril 1852.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	71	85	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1/2 0/0 j. 22 mars	100	40	Oblig. de la Ville	—	—
4 0/0 j. 22 mars	—	—	Dito, Emp. 25 mill.	1190	—
Act. de la Banque	2775	—	Rente de la Ville	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			Caisse hypothécaire	—	—
5 0/0 belge 1840	103	5/8	Quatre Canaux	—	—
— — 1842	—	—	Canal de Bourgog	—	—
— 4 1/2	98	1/2	VALEURS DIVERSES.		
Napl. (C. Rotsch.)	—	—	Tissus de lin Maberl.	810	—
Emp. Piém., 1850.	96	50	H.-Fourn. de Monc.	—	—
Rome, 5 0/0 j. déc.	96	3/4	Zinc Vieille-Montag.	—	—
Emprunt romain	97	1/2	Forges de l'Aveyron	—	—
			Houillère-Chazotte	—	—
CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
Saint-Germain	—	—	Nord	596	25
Versailles (r. d.)	340	—	Paris à Strasbourg	581	25
— (r. g.)	280	—	Paris à Lyon	618	75
Paris à Orléans	1207	50	Tours à Nantes	367	50
Paris à Rouen	795	—	Montereau à Troyes	185	—
Rouen au Havre	290	—	Ouest	—	—
Marseille à Avignon	270	—	Dieppe et Fécamp	250	—
Strasbourg à Bâle	250	—	Paris à Sceaux	90	—
Centre	592	50	Bordeaux à La Teste	137	50
Orléans à Bordeaux	620	—	Grand'Combe	—	—

Le président du comité d'administration de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que la séance de l'Assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 18 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

— Le grand mouvement industriel et financier qui a pris son origine dans les mesures et les nouvelles concessions de chemins de fer, décrétées avec tant d'intelligence et d'à-propos par le gouvernement français, a servi à démontrer l'utilité d'une institution qui régularise ce mouvement et donne aux opérations des détenteurs de titres de rentes et de chemins de fer une unité, une direction dont elles avaient manqué jusqu'à la création de la *Caisse des Actions réunies. Associer* les capitaux, *opérer* d'après les renseignements positifs et immédiats de l'administration du *Journal des Chemins de fer*, centre naturel où aboutissent forcément tous les faits, toutes les indications relatifs aux chemins de fer; *acheter* en baisse, *vendre* à la hausse, *réaliser* ainsi des bénéfices considérables, qui, pour les quatre trimestres de la première années, se sont élevés à 27 79 0/0, tous frais déduits, et ont atteint, pour les premiers trimestres de la deuxième année, 24 2/3 0/0, tels sont le *but*, le *mécanisme* et les *résultats* de la *Caisse des Actions réunies*.

On peut s'intéresser aux opérations du trimestre d'avril en souscrivant immédiatement, 83, rue Richelieu, à Paris, chez M. Mirès et Ce.

Les titres de la *Caisse des Actions réunies* sont de 500 à 10,000 fr.

— CHATEAU-DES-FLEURS. — Aujourd'hui vendredi, grande soirée d'inauguration musicale et dansante; renouvellement des corbeilles et parterres, éclairage des fleurs lumineuses. Après-demain, ouverture des bals du dimanche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A ENGHIEN-LES-BAINS.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 12 mai 1852,

De deux MAISONS à Enghien-les-Bains, les premières à gauche sur le bord du lac, avec droits de pêche et de bateau, et en deux ou trois lots, d'un terrain sur la route départementale d'Argenteuil à Montmorency, au coin de l'avenue des Soupirs et du chemin de l'Etang, d'une contenance totale de 45 ares 86 centiares, avec vue sur le lac et droits de pêche et de bateau. Le tout pour entrer en jouissance de suite.

Mises à prix : 1er lot, 20,000 fr.; — 2e lot, 12,000 fr.; — 3e lot, 4,000 fr.; — 4e lot, 3,000 fr.; — 5e lot, 2,000 fr.

S'adresser sur les lieux;

Et à Paris : 1° Audit Me LAPERCHE, rue Ste-Anne, 43; 2° à Me Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; 3° au magasin de thés (à la Porte-Chinoise), rue Vivienne, 36. (6043)

PROPRIÉTÉ AUX BATIGNOLLES.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 19 mai 1852,

D'une belle PROPRIÉTÉ, avenue de Saint-Ouen, 41 et 43, aux Batignolles.

Mise à prix : 25,000 fr.

(6050)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 5 mai 1852,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 64;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Babylone, 37.

Mises à prix :

Premier lot : 130,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Duparc jeune, avoué colicitant, rue Neuve-des-Capucines, 8;

3° A Me Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10;

Et sur les lieux. (5999)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mai 1852, deux heures de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, 109.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Caumartin, 77, et rue Saint-Lazare, 107.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Emile GUÉDON, avoué poursuivant;

2° A Me De Brotonne, avoué présent à la vente;

3° A Me Huet, notaire à Paris;

4° A M. Favel, propriétaire, quai des Célestins, 16;

5° Et sur les lieux, à Mme veuve Bouvet. (6016)

MAISON A BELLEVILLE ET MAISON A PARIS.

Etude de Me ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 mai 1852, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Belleville, rue de l'Orillon, 34.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'une MAISON passage Joinville, 12 (dans la rue du Faubourg-du-Temple, 55 et 57).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me ROCHE, avoué;

2° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2, à Paris. (6045)

Administration judiciaire.

AVIS. Le notaire administrateur judiciaire des biens de M. Pierre BAUDAIN aîné, propriétaire à NANTES, rue Dobrée, 8, absent de son domicile depuis le 11 décembre 1851, prévient que la VENTE MOBILIÈRE de ce présumé absent aura lieu à Nantes, le 3 mai 1852. (6034) *

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus que, l'assemblée générale annuelle qui avait été convoquée pour le 10 mars dernier n'ayant pu être valablement constituée en raison de l'insuffisance des actions déposées, une seconde assemblée aura lieu le mardi 25 mai 1852, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. — Cette nouvelle assemblée sera régulière, quel que soit le nombre des actions représentées. — Pour en faire partie, il faut, aux termes des statuts, être porteur d'au moins vingt actions et en effectuer le dépôt à la caisse de la Compagnie, rue St-Lazare, 124, dix jours à l'avance. (6803)

MM. LES ACTIONNAIRES des Mines de Lobsann porteurs de cinq actions et plus sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 15 mai prochain, à huit heures du soir, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 14, aux termes de l'article 22 des statuts de la société.

Les actions devront être déposées contre récépissé deux jours avant l'assemblée, à l'agence de la société, rue du Château-d'Eau, 76 (ci-devant rue Neuve-St-Jean).

DOURNAY et Ce. (6804)

NETTOYAGE DE CHALES.

SEULE MAISON SPÉCIALE A PARIS.

BAUSSAN fils, rue St-Sauveur, 26, ancien 30. (6771)

CÉLÉRITÉ. ANCIENNE MAISON Patentée par le Gouvernement. **Mme DE SAINT-MARC,** NÉGOCIATRICE EN **MARIAGES.** 8, RUE DE LA BOURSE. Entrée par la rue des Colonnes, 8. **DISCRÉTION.**

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à Mme DE SAINT-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6783)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION

POUR LES OPÉRATIONS DU 3e TRIMESTRE 1852 DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR.

Actions de 10,000 francs divisibles en coupons de 500 fr., 1,000 fr., 2,000 fr., 3,000 fr., etc., etc. — Versements facultatifs en actions ou en espèces.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de **M. J. MIRÈS,** l'un des administrateurs-propriétaires du *Journal des Chemins de fer*.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.
BONS DU TRÉSOR.
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Les quatre trimestres de la première année ont donné. 27 79 0/0
Les premiers trimestres de la seconde année ont donné. 24 2/3 0/0

GARANTIR les capitaux employés en actions et autres titres dont la valeur peut varier, de tous les risques qui résultent, pour les actionnaires, de leur éloignement de Paris ou de leur inexpérience;

OFFRIR l'avantage de diviser les fonds, quelque faibles qu'ils soient, entre plusieurs entreprises, toutes choisies avec une connaissance parfaite de leur présent et de leur avenir;

ASSURER des revenus considérables et un accroissement important de capital, sans aucune chance de perte,

TEL est le BUT de la Caisse des Actions réunies.

Pour atteindre ce but, la Caisse des Actions réunies constitue UNE VASTE ASSOCIATION DE CAPITAUX, une véritable assurance contre toutes les éventualités de perte, sous la direction intelligente et éclairée de l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER, centre de renseignements de toute nature, la mettant en mesure d'opérer avec promptitude et sûreté.

LA CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES ACHÈTE en baisse et conserve les bonnes valeurs qui produisent de forts dividendes, et dont par conséquent la hausse est certaine;

Elle VEND ces valeurs quand la hausse atteint son extrême limite;

Elle RACHÈTE ces mêmes valeurs quand l'affaiblissement du cours permet de réaliser un nouveau bénéfice;

Elle UTILISE au profit de ses intéressés les renseignements dont l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER est le centre;

Elle RÉALISE ainsi des bénéfices considérables; et ce n'est pas une simple assertion, c'est un fait confirmé par l'expérience, puisque les quatre trimestres de la 1re année ont donné 27,79 p. 100, et les premiers trimestres de la 2e année 24 2/3 p. 100.

EN RÉSUMÉ, il est facile de comprendre par ce qui précède la grande utilité de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES; car, dans le placement des capitaux, ce qui sépare le gain de la perte, c'est le choix du moment opportun pour acheter ou vendre; et nul ne peut choisir ce moment avec la même sûreté d'appréciation que les administrateurs du JOURNAL DES CHEMINS DE FER, grâce à la nature de leurs études, grâce à leur connaissance intime de la situation des Compagnies, grâce aux renseignements qu'ils reçoivent les premiers et qu'ils sont parvenus à centraliser.

S'associer à la Caisse des Actions par de l'argent ou par des titres, c'est faire acte de sagesse et de prudence, c'est opérer un placement certain et avantageux, c'est s'assurer un revenu qui peut dépasser 25 p. 100, et doubler en peu de temps les sommes pour lesquelles on s'est intéressé; c'est éviter les dangers qui menacent les actionnaires quand ils opèrent sans expérience, et surtout quand ils opèrent loin de Paris.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.
BONS DU TRÉSOR.
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Ce, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 500 à 10,000 fr. — Ecrire ou se présenter dans les bureaux pour de plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres, formant un fort volume, par les Messageries; les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste. (6778)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 30 avril 1852.

Consistant en guéridon, canapé, fauteuils, chaises, etc. (6047)

Consistant en comptoirs, boiseries, casiers, etc. (6048)

Consistant en étaux, machines à percer, établis, outils, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 73.

Le 30 avril 1852.

Consistant en tables, chaises, pendule, poêle, bureau, etc. (6053)

Faubourg-Saint-Denis, 48.

Le 1er mai.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, commode, etc. (6051)

Cité Bergère, hôtel Batavia.

Le 1er mai.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, cartonnier, etc. (6052)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale rendue le quatorze avril mil huit cent cinquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le seize même mois, enregistrée, rendue exécutoire conformément à la loi, entre :

1° M. Charles-François POISSON, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis (Seine), cours Benoît, 13;

2° M. Eugène-Pierre-Joseph DELAPORTE, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 126;

3° César HÉLOIRE, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à St-Denis, cours Chavigny, 18, demandeurs;

Et 1° M. Charles-Auguste-Stanislas TURBEAUX, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 27;

2° M. Adolphe-Alexandre SAINT-MARTIN, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 126;

3° M. François DUFOUR, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 126;

4° M. Jean-Baptiste BOITTIAUX, ouvrier imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, 14, défendeurs;

Il appert :

Que la société formée entre les parties susnommées, suivant acte devant Me Lebel, notaire à Saint-Denis, les vingt et vingt-deux octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, sous la raison sociale TURBEAUX, DUFOUR et Ce, et dont le siége était à Saint-Denis, rue de Paris, 112, a été dissoute à partir du quatorze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit avril même mois, deuxième bureau des actes sous seings privés, folio 38, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, pour droits, ledit acte passé entre M. HAMON, propriétaire, demeurant à Londres, et M. Charles-Arsène GAMBEY, rentier, demeurant à Montmartre, cité Véron, 11; MM. Hamon et Gambey, tous deux associés en nom collectif, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront audit acte en souscrivant ou acquérant les actions de ladite société, d'autre part;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, entre MM. Hamon et Gambey, et en commandite avec les bailleurs de fonds, a été constituée, par actions, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 33, sous la raison sociale C.-A. GAMBEY et Ce, pour la fabrication et la carbonisation de la tourbe traitée d'après les procédés de M. Hamon, et la vente des produits ainsi obtenus;

Que cette société a été établie pour une durée de quinze années qui ont couru à partir du quatorze avril mil huit cent cinquante-deux, et qu'elle pourra être prorogée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires;

Que le capital social de ladite société est fixé à trois cent mille fr., représentés par six mille actions de cinquante francs chacune, et numérotées de un à six mille;

Que, sur les six mille actions formant le fonds social, deux mille seront appliquées comme il sera dit ci-après, et que les quatre mille autres seront émises immédiatement;

Que la société est constituée dès à présent, quoique les prospectus distribués jusqu'à ce jour aient annoncé qu'elle ne dût être constituée qu'après le placement de deux mille actions;

Que M. Hamon apporte à la société le brevet dont il est propriétaire en France, pour le traitement de la tourbe par des procédés particuliers, et tous les droits relatifs à ce nouveau procédé;

Qu'en conséquence de cet apport, il est alloué à M. Hamon deux mille actions libérées sur les six mille du fonds social;

Que M. Charles-Arsène Gambey est seul gérant responsable, et qu'il devra rester, pendant tout le temps de ses fonctions, propriétaire d'au moins cent actions qui demeureront à la souche, et qui serviront de garantie de sa gestion;

Que tous traités, toutes conventions n'obligeront la société que lorsqu'ils seront revêtus de la signature sociale : C.-A. GAMBEY et Ce, précédée de ces mots : Pour la société de l'Hamonide;

Que le gérant administre la société tant activement que passivement, et fait tous les actes que comporte sa qualité;

Qu'il est responsable de tous les engagements contractés envers les tiers;

Qu'il peut, sous sa responsabilité, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs;

Qu'en cas de contestation avec des tiers, il pourra transiger, à moins qu'il ne considère la voie des Tribunaux comme plus utile;

Qu'en cas de décès du gérant, la société ne sera pas dissoute, et que nul ne pourra faire apposer les scellés ni réclamer d'inventaire;

Enfin, que, d'après conventions entre M. Gambey et M. Hamon, ce dernier devra s'occuper de l'achat des marchandises, de l'établissement des machines et de la fabrication des produits.

GAMBEY. (4749)

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du vingt et un avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre MM. PETARD fils et PICHERY, demeurant à Paris, rue Vendôme, 24, il appert : Que la société pour l'exploitation et la vente du carmin de safranum, qui avait été formée entre MM. Petard fils et Pichery par acte sous signatures privées en date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, a été dissoute à partir du vingt et un avril mil huit cent cinquante-deux, et que le sieur Pichery, l'un des associés, a été nommé liquidateur de ladite société. (4747)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Entre :

M. Alexandre TORDEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 203;

M. Edouard TORDEUX, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 203;

M. Pierre-Antoine BRIZET, négociant, demeurant à Origny-en-Thiérache (Aisne);

Et M. Jules DANTIER, aussi négociant, demeurant à Origny-en-Thiérache;

Il résulte :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Alexandre Tordeux, M. Edouard Tordeux, M. Brizet et M. Dantier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vannerie et boissellerie en gros, situé à Paris, rue du Temple, 117 ancien et 203 nouveau, appartenant aux susnommés conjointement et indivisément chacun pour un quart.

Que cette société a été constituée pour dix années et six mois, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-deux, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-deux.

Que la raison sociale est TORDEUX frères et Ce, et le siége de la société rue du Temple, 203, à Paris.

Que chacun des associés a la signature sociale pour les acquits de factures et de billets, et même pour les engagements, la souscription et l'endossement des effets de commerce.

Pour extrait :

E. TORDEUX. (4746)

Cabinet de Me DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7, à Paris, successeur de M. Radiguet.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

M. Achille CHATELAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 4;

Et une autre personne dénommée audit acte;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter dudit jour quinze avril mil huit cent cinquante-deux, la société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Chatelain, et en commandite à l'égard de l'autre partie, formée sous la raison CHATELAIN et Ce, pour l'exploitation d'une maison de draperies et nouveautés, dont le siége était à Paris, rue de la Vrillière, 4, et qui devait durer jusqu'au premier juin mil huit cent cinquante-six; ladite société constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit mai mil huit cent quarante-six, enregistré et publié suivant la loi.

M. Chatelain a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment ceux de vendre, toucher, faire tous traités, résiliations et compromis, et tout ce qui serait nécessaire.

Pour extrait :

Signé : DURANT-RADIGUET. (4748)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 DÉC. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LAMBERT, tant en son nom personnel que comme gérant de l'ancienne société Lambert et Ce, négociants, demeurant alors rue de la Chaussée-d'Antin, 29; le sieur Lambert, demeurant actuellement passage Saulnier, 19; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (No 10256 du gr.).

Jugements du 27 AVRIL 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOURGEOIS (Jean-Paul), md de bois et charbons, rue Grange-aux-Belles, 37; nomme M. Conflat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (No 10418 du gr.).

Du sieur GARNIER (Benoît), anc. corroyeur, cour Batave, 18, rue St-Denis; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (No 10419 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILLET (Jean-Augustin-Adolphe), anc. md de chevaux, faub. St-Martin, 94, le 4 mai à 1 heure (No 10417 du gr.);

De la dame DREVON (Caroline), négociante, rue St-Sébastien, 53, le 3 mai à 9 heures (No 10435 du gr.);

Du sieur GUILLET (Pierre), maître d'hôtel, hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, le 3 mai à 9 heures (No 10416 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARIN (Adolphe-Alexandre), épicier-mercier et md de vins, au Petit-Montrouge, rue du Château, 22, le 4 mai à 1 heure (No 10342 du gr.);

Du sieur STREITOFF (Louis), tailleur, place Vendôme, 25, le 4 mai à 11 heures (No 10208 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERGEON (Claude-Joseph), md de bois, quai de la Gare d'Ivry, 38, le 3 mai à 9 heures (No 10205 du gr.);

Du sieur PLANER (Victor), passementier, cour Batave, 8, le 4 mai à 11 heures (No 10238 du gr.);

Du sieur BARTHOMMIER, ent. de bâtiments, rue de Miromesnil, 70, le 4 mai à 9 heures (No 9589 du gr.);

Du sieur VALLÉE (Louis), limonadier, quai de la Grève, 58, le 3 mai à 3 heures 1/2 (No 10314 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PASSET (Jean-Antoine-Dominique), ent. de bal public, à St-Denis, rue de la Charronnerie, 17, le 4 mai à 9 heures (No 10006 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEUZELIN, restaurateur, au restaurant Frascati, boul. Montmartre, 19 et 21, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (No 10020 du gr.);

Du sieur ROUSSEL (Louis-Charles), grainetier, à La Chapelle-St-Denis, rue du Bon-Puits, 4, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 10377 du gr.);

Des sieurs FERROUILLAT et SARAZIN, banquiers, rue Hauteville, 30, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 10369 du gr.);

Du sieur FERROUILLAT (Jean-Baptiste), banquier, rue Hauteville, 30, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 10370 du gr.);

Du sieur LEFORT (Louis-Baptiste), layetier-emballeur, rue de la Vieille-Monnaie, 20, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (No 10399 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉON (Jacob), md de rubans, boul. St-Martin, 43, sont invités à se rendre le 4 mai à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9956 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMRION (François), anc. md de vins, à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 93, sont invités à se rendre le 3 mai à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10112 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DROUET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 février 1852, entre le sieur DROUET (Victor-Aimé), bonnetier, rue Ste-Anne, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Drouet, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis et de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixièmes, fin septembre des années 1853, 1854 et suivantes (No 9632 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1852.

DIX HEURES 1/2 : Duboy, md de bronzes, synd. — Leblond, boulanger, vérif. — Mauprivez, épicier, clôt. — Moreau, limonadier, id. — Lecouflet, tenant bal public, id.

MIDI : Dufeu, anc. md de vins, vérif.

UNE HEURE : Mouchot aîné, boulanger, conc. — Mouchot jeune, boulanger, id.

TROIS HEURES : Bedigie et Ce, limonadiers, vérif. — Bonnefoux, ent. de déménagements, conc.

Décès et Inhumations.

Du 26 avril 1852. — Mme veuve Berigny, 72 ans, rue de l'Arcade, 25. — Mme veuve Ferrand, 81 ans, rue de Parme, 11. — M. de Laparquerais, 68 ans, rue St-Honoré, 256. — M. Ronard, 68 ans, rue St-Honoré, 264. — Mlle Nebot, 28 ans, rue de Provence, 7. — M. de Varange, 69 ans, rue de la Victoire, 61. — Mme Minard, 54 ans, rue Fontaine-St-Georges, 40. — M. Cora, 63 ans, rue Bergère, 27. — M. Lachaume, 60 ans, rue du Fg-St-Martin, 60. — M. Blin, 59 ans, rue de Crussol, 7. — M. Gaigne, 85 ans, rue du Temple, 13. — Mme Martinet, 17 ans, rue de la Vannerie, 17. — Mme Soignel, 81 ans, rue Amelot, 38. — Mme Fénelle, 64 ans, rue du Fg-St-Antoine, 253. — Mlle Rodot, 15 ans, rue du Pont-aux-Choux, 6. — M. Journé, 62 ans, rue Boutarel, 22. — Mlle Roussin, 8 ans, rue Bourbon-le-Château, 1. — M. Brial, 31 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — M. Solles, 72 ans, rue de Vaugirard, 41. — M. Bonnard, 73 ans, rue Pavée-Saint-André, 6.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,